

Décret n° 78-622 du 31 mai 1978 portant codification des textes concernant la construction et l'habitation (deuxième partie : Réglementaire).

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la loi n° 72-535 du 30 juin 1972 relative à la codification des textes législatifs concernant l'urbanisme, la construction et l'habitation, l'expropriation pour cause d'utilité publique, le domaine public fluvial et la navigation intérieure, la voirie routière ;

Vu le décret n° 78-621 du 31 mai 1978 relatif à la codification des textes législatifs concernant la construction et l'habitation (première partie : Législative) ;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. -- Les dispositions annexées au présent décret constituent le code de la construction et de l'habitation (deuxième partie : Réglementaire) (1).

Elles ne peuvent être modifiées ou complétées que dans la forme où elles sont édictées dans le code (deuxième partie) ci-annexé.

Art. 2. -- Sont abrogées toutes dispositions antérieurement prises par décret et qui sont reprises dans le code annexé au présent décret, ou dont les prescriptions seraient contraires à celles de ce code, notamment les textes énumérés ci-dessous :

Les articles 11 et 40 à 51 du décret du 10 janvier 1907 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 avril 1906 sur les habitations à bon marché ;

Les articles 14, 15, 16, 17 (alinéa 2), 20, 21, 22 à 26, 27 à 31 du décret du 24 août 1908 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché ;

Les articles 3 (alinéa 3), 8 (alinéa 1^{er}), 15 à 25 du décret du 21 mars 1921 relatif aux habitations à bon marché ;

L'article 5 (alinéas 2, 3 et 4) du décret du 3 septembre 1921 relatif aux assurances temporaires prévues par la loi du 10 avril 1908 sur la petite propriété et les maisons à bon marché ;

Le décret du 15 février 1923 complétant les dispositions du règlement d'administration publique du 21 mars 1921 et déterminant les conditions de prêts aux communes pour la construction d'habitations à bon marché destinées aux familles nombreuses ;

L'article 2 du décret du 18 septembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 31 de la loi du 30 janvier 1926, relatif aux habitations à bon marché ;

Le décret du 1^{er} mars 1939 relatif à la garantie des collectivités locales aux emprunts contractés par les organismes d'habitations à bon marché ;

Le décret n° 51-297 du 3 mars 1951 modifié portant règlement de comptabilité pour les offices publics d'habitations à loyer modéré à l'exception des articles 37 à 39 ;

Le décret n° 51-1161 du 4 octobre 1951 modifié portant règlement de comptabilité pour les sociétés d'habitations à loyer modéré ;

Le décret n° 52-706 du 18 juin 1952 modifié portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à loyer modéré ;

Le décret n° 52-946 du 6 août 1952 relatif au contrôle technique des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Le décret n° 53-237 du 24 mars 1953 relatif aux crédits et aux prêts garantis par l'Etat pour les travaux subventionnés par le fonds national d'amélioration de l'habitat ;

Le décret n° 53-846 du 18 septembre 1953 modifié tendant à l'abaissement du prix de la construction, à l'amélioration de la productivité et à l'accélération des chantiers ;

Le décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne construction ;

L'article 3 du décret n° 54-134 du 6 février 1954 fixant les modalités d'application de l'article 3 de la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 facilitant la construction et la vente d'immeubles à usage d'habitation ;

Le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 modifié fixant les conditions d'attribution des logements des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Le décret n° 54-608 du 11 juin 1954 concernant l'application de la loi validée du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural ;

Le décret n° 54-648 du 11 juin 1954 relatif à l'utilisation par les organismes d'habitations à loyer modéré des fonds provenant de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;

Le décret n° 54-634 du 12 juin 1954 portant application de l'article 7 de la loi n° 53-515 du 16 avril 1953 facilitant la construction de logements économiques ;

Le décret n° 54-739 du 17 juillet 1954 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application à certaines entreprises nationalisées du décret n° 53-701 du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction ;

Le décret n° 54-803 du 11 août 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 du décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement des clauses réglementaires en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations ;

Le décret n° 54-1346 du 31 décembre 1954 portant règlement d'administration publique et relatif au contrôle des organismes d'habitations à loyer modéré ;

Le décret n° 55-119 du 19 janvier 1955 modifié pris pour l'application du décret n° 54-1119 du 19 novembre 1954 instituant des mesures destinées à faciliter le logement des fonctionnaires ;

Le décret n° 55-933 du 11 juillet 1955 modifié portant application du livre III du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Le décret n° 56-543 du 6 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour la composition, l'organisation et le fonctionnement des comités départementaux des habitations à loyer modéré ;

Le décret n° 56-999 du 5 octobre 1956 portant application de l'article 348 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Le décret n° 57-1161 du 17 octobre 1957 fixant la classification des matériaux et éléments de construction par rapport au danger d'incendie dans les établissements recevant du public ;

Le décret n° 57-1408 du 31 décembre 1957 relatif à l'ouverture dans les écritures du Trésor d'un compte de prêts (Consolidation des prêts spéciaux à la construction) ;

Le décret n° 58-509 du 24 mai 1958 relatif au financement de l'organisation et de l'équipement des entreprises de construction et des fabricants de matériaux de construction qui appliquent les méthodes de haute productivité ;

Le décret n° 58-830 du 11 septembre 1958 modifié relatif aux commissions de contrôle des attributions de logements dans les habitations à loyer modéré auprès des comités départementaux d'habitations à loyer modéré ;

Le décret n° 58-1469 du 31 décembre 1958 modifié relatif aux organismes d'habitations à loyer modéré ;

Le décret n° 59-609 du 11 mai 1959 modifié relatif à l'épargne-crédit ;

Le décret n° 61-549 du 23 mai 1961, modifié, relatif aux habitations à loyer modéré et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

Le décret n° 61-551 du 23 mai 1961 modifié relatif aux bonifications d'intérêts en matière d'habitations à loyer modéré ;

Le décret n° 61-552 du 23 mai 1961 modifié relatif aux marchés passés au nom des sociétés d'habitations à loyer modéré ;

Le décret n° 62-976 du 13 août 1962 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires garantis par l'Etat pour la construction de logements ;

Le décret n° 62-1240 du 23 octobre 1962 modifié instituant une commission centrale du logement des fonctionnaires et agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Le décret n° 62-1341 du 14 novembre 1962 relatif aux modalités de révision des loyers des logements construits en application de la législation sur les habitations à loyer modéré ;

Le décret n° 63-603 du 24 juin 1963 modifié relatif à l'octroi d'une aide de l'Etat pour la réalisation de certains travaux de restauration immobilière ;

Le décret n° 64-1323 du 24 décembre 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 instituant le bail à construction et relative aux opérations d'urbanisation ;

(1) Ces dispositions sont publiées en pagination spéciale (pp. 49 C.C. à 280 C.C.) dans le présent numéro.